

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les communes sont des institutions de nature constitutionnelle; elles ont pour fonction de régler les intérêts exclusivement communaux. Depuis la réforme institutionnelle de 2001 (accords du Lambermont), les Régions sont désormais habilitées à modifier le cadre organique réglementaire des communes de leur ressort.

LA CONSTITUTION

Dès son origine, la Constitution a précisé les principes essentiels dont devait s'inspirer l'action du législateur ordinaire, auquel était laissé le soin de régler les problèmes relatifs à l'institution communale. Ces principes sont toujours (art. 162):

- > l'élection directe des autorités communales
- > le droit de la commune de régler ses propres intérêts
- > la tutelle administrative
- > la publicité des affaires communales

Le pouvoir fiscal des communes est conféré par l'article 170 § 4 de la Constitution qui pose le principe suivant lequel aucune imposition communale ne peut être établie sans une intervention du conseil communal.

LA LOI COMMUNALE (ET SA RÉGIONALISATION)

Ces principes constitutionnels furent développés dans la loi communale du 30 mars 1836. Amendée à de très nombreuses reprises, la loi de 1836, devenue la Nouvelle loi communale en 1988, est demeurée longtemps le texte de base du droit communal.

À la suite des différentes réformes institutionnelles, l'organisation des pouvoirs locaux est devenue progressivement une compétence quasi complète des Régions. Depuis la loi spéciale du 13 juillet 2001, ces dernières sont notamment compétentes pour régler la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales sur leur territoire moyennant le respect des garanties constitutionnelles d'autonomie locale et sous réserve de quelques exceptions relatives e.a. à l'état civil, à la police - qui sont des matières fédérales - et au respect des équilibres linguistiques.

Les Régions ont fait usage de ces nouvelles compétences et ont procédé à des modifications de ce cadre organique des communes de leur ressort:

- > En **Flandre**, la Région a adopté dès 2005 le «**Gemeentedecreet**» qui a procédé à une réforme importante du droit communal touchant à la fois au fonctionnement des organes communaux et au fonctionnement journalier de l'administration. Ce décret a été complété par un décret du 2 juin 2006 fixant de nouvelles règles pour les élections communales. L'ensemble de ces dispositions décrétales seront intégrées à partir du 1^{er} janvier 2019 dans le nouveau «**Decreet over het lokaal bestuur**»
- > En **Wallonie**, le **Code de la démocratie locale et de la décentralisation** reprend l'ensemble des règles régissant les pouvoirs locaux wallons. La Région wallonne a procédé dans un premier temps à un regroupement et à une classification des différentes législations traitant des collectivités locales dans un Code (= modification sur la forme). Elle a procédé ensuite à une réforme du droit communal sur des matières relatives aux élections communales et à l'installation et au fonctionnement des organes communaux (et, en particulier, à une modification du mode de désignation du bourgmestre).
- > La **Région de Bruxelles-Capitale** a pour sa part adapté une série de dispositions de la Loi communale. **La Nouvelle Loi communale** reprend les dispositions applicables aux communes bruxelloises. L'ordonnance du 5 mars 2009, modifiant la Nouvelle Loi communale, a instauré un Plan de gouvernance locale dont l'un des volets concerne spécifiquement la revalorisation de la démocratie locale.
- > Enfin, la **Communauté germanophone**, également compétente en matière de pouvoirs subordonnés depuis 2015, a adopté plusieurs décrets-programmes (en 2015 et 2016) apportant des modifications aux règles de fonctionnement des organes communaux et en matière de tutelle.